



Original : anglais

N° : **ICC-01/04-01/07 OA7**Date : **27 juin 2008**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE *LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI*

Public

Décision relative aux « Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la "réinstallation préventive" » et à la « Requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de déposer une réponse aux observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la "réinstallation préventive" »

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Goran Sluiter

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement (ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA),

Vu les Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la « réinstallation préventive » (ICC-01/04-01/07-585-tFRA)

Vu la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer une réponse aux Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la « réinstallation préventive » (ICC-01/04-01/07-594),

Après délibération,

Rend à la majorité, M. le juge Pikis joignant une opinion dissidente, la présente

DÉCISION

- i) Le Greffier est autorisé à soumettre les Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la « réinstallation préventive » ;
- ii) Le Procureur et la Défense sont autorisés à répondre au document susmentionné du Greffier le lundi 7 juillet 2008 au plus tard.

Les motifs de la décision rendue à la majorité et de l'opinion dissidente seront communiqués sous peu.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis

Juge président

Fait le 27 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)